

MAIRIE DE RIANS

ARRETE : PM N° 2023-490-2

**PORTANT DEROGATION DE TONNAGE
POUR LIVRAISONS DE GAZ DOMESTIQUE
SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL****Objet : Arrêté permanent de circulation pour l'année 2024**

- Le Maire de la Commune de RIAN
S (Var),- VU, la Loi du 4 avril 1884 ;
- VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1, L 2212.2, L 2213.1, L2213-2 ;
- VU, le Code de la Route et notamment ses articles R 225, R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, et R411-25 à R 411-27 ; R 417-10 et L 411-1 ;
- VU, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.2125-1 et suivants ;
- VU, le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 et R 116-2 ;
- VU, le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L 132-1 et L 511-1,
- VU, le Code Pénal, notamment son article R. 610-5,
- VU, la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relatif à l'exploitation sous chantier et l'article 135 de la huitième partie du livre 1 de l'instruction sur la signalisation routière ;
- VU, l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;
- VU, la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- VU, l'arrêté du Maire de RIAN
S (Var) en date du 22/12/1998 portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le territoire de la commune ;- CONSIDERANT, la demande en date du 23 novembre 2023 par laquelle **la Société LOGIGAZ NORD**, CS 50229, 55 rue Sully, 80047 AMIENS CEDEX 1, **pour le compte de la Société BUTAGAZ**, sollicite le droit de circulation permanent sur le territoire communal ;
- CONSIDERANT, la nécessité de permettre à ladite Société, d'emprunter les voies d'accès de la Commune de RIAN
S, interdites aux véhicules de plus de 10 tonnes, afin de procéder à la livraison de gaz domestique ;- CONSIDERANT, qu'il y a lieu de préserver la tranquillité publique ;

ARRETONS**ARTICLE 1 : DEROGATION**

La société LOGIGAZ NORD est autorisée à emprunter les voies d'accès de la Commune de Rians au moyen de véhicules, dont le PTAC est supérieur à 5 tonnes et inférieur à 19 tonnes.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA REGLEMENTATION

Cette autorisation est consentie du :

- 02 janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024

Il est maintenu interdit le passage de tous véhicules au PTAC supérieur à 3,5 tonnes sur le Pont du lieu-dit « LES BENCAUDS ».

ARTICLE 3 : ASSURANCES ET RESPONSABILITE

La société LOGIGAZ NORD sera et demeurera entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ses passages.

La bénéficiaire de cette autorisation doit posséder les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

Elle sera notamment responsable envers la ville pour toute dégradation de la voirie, de ses réseaux et ses accessoires et de tout incident, dommage ou sinistre résultant de son activité de livraison.

ARTICLE 4 : AGENTS D'APPLICATIONS

Tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de faire appliquer les présentes dispositions.

ARTICLE 5 : POURSUITES

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié sous forme électronique conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

ARTICLE 8 : AMPLIATION

Ampliation est faite à :

- Monsieur Le MAIRE,
- Monsieur le Secrétaire Général de la Commune,
- Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de RIANIS,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques,
- Monsieur le Commandant du Centre des Sapeurs- Pompiers de Rians.

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication sous forme électronique, conformément à l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à RIANIS
Le 26 novembre 2023

Pour Le Maire
L'adjoint Délégué à la Sécurité

